

APOSTILLE

Prel. Doc. No 3
Doc. préel. No 3

October / octobre 2016

(F)



**DOCUMENTS EXECUTED BY
INTERGOVERNMENTAL AND SUPRANATIONAL ORGANISATIONS**

drawn up by the Permanent Bureau

* * *

**ACTES ÉTABLIS PAR DES
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET SUPRANATIONALES**

établi par le Bureau Permanent

*Preliminary Document No 3 of October 2016
for the attention of the Special Commission of November 2016 on the
practical operation of the Apostille Convention*

*Document préliminaire No 3 d'octobre 2016
à l'attention de la Commission spéciale de novembre 2016 sur le
fonctionnement pratique de la Convention Apostille*

Introduction

1. L'augmentation du nombre d'actes délivrés par des organisations intergouvernementales et supranationales et la nécessité qu'ils produisent des effets dans de multiples ordres juridiques confèrent une pertinence accrue à la question des modalités de leur authentification. C'est pourquoi il a été proposé de porter cette question au point 2 de l'ordre du jour de la réunion de 2016 de la *Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille*. Ce document est destiné à éclairer les discussions et à inviter les délégations à étudier cette question plus avant.

Contexte

2. La question des actes établis par des organisations intergouvernementales et supranationales n'est pas nouvelle pour la Conférence de La Haye. Elle a en effet été évoquée en 2012 par la Commission spéciale, qui avait alors constaté les difficultés pratiques posées par l'authentification de ces actes et les préoccupations suscitées par les actes établis par l'Office européen des brevets et l'Union européenne. La Commission spéciale avait recommandé au « Bureau Permanent de poursuivre l'étude des questions soulevées, dans la mesure où elles ont trait à la possible application de la Convention Apostille à ces documents, et de suggérer des solutions. Parmi les solutions envisageables figure la possibilité d'élaborer un Protocole à la Convention, qui serait conçu pour permettre aux Organisations internationales d'émettre des Apostilles pour leurs documents » (voir Conclusion & Recommandation (C&R) [No 17](#) de la réunion de 2012 de la Commission spéciale). Cette question est également évoquée dans le Manuel Apostille aux paragraphes [180 et 181](#).

3. Il faut souligner en outre que la Convention Apostille ne traite pas directement des actes établis par des organisations intergouvernementales et supranationales. À titre d'exemple, ces organisations délivrent régulièrement des brevets, des actes judiciaires, des documents scolaires et d'autres documents administratifs. Il ne semble aujourd'hui exister aucune solution internationale pour l'authentification de ces documents, ce qui entrave leur circulation internationale. Pour régler ce problème, certaines organisations intergouvernementales et supranationales ont cherché à faire entrer leurs documents dans le dispositif de *légalisation* en déposant les signatures et les sceaux des membres de leur personnel habilités à signer auprès des ambassades et consulats de destinataires potentiels ou auprès d'une autorité intermédiaire dont la signature serait ensuite légalisée par les ambassades ou consulats de la Partie destinataire¹.

Contexte de l'Union européenne

4. S'agissant des actes établis par des autorités de l'Union européenne, le Bureau Permanent sait que cette question a été discutée dans le contexte du nouveau *Règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation certain documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012*, dont l'objet est d'exempter certains actes publics de l'exigence de légalisation ou d'une formalité similaire entre États membres. Dans une version précédente, ce règlement incluait dans son champ d'application les « documents délivrés par les **autorités d'un État membre ou de l'Union** »². Cette référence aux autorités de l'Union n'a pas été conservée dans le texte final du Règlement adopté le

¹ Pour un exemple de cette solution, voir la procédure mise en œuvre par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) disponible à l'adresse : < <https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/authentication-or-legalisation-of-certified-copies?inheritRedirect=true> >. Comme son site l'indique, « l'EUIPO est l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle responsable de la gestion de la marque de l'UE et du dessin ou modèle communautaire enregistré. Nous collaborons également avec les offices de la PI des États membres de l'UE et les partenaires internationaux afin d'offrir un service d'enregistrement similaire en matière de marques et de dessins ou modèles à travers l'Europe et le monde. »

² Voir article 3 de la Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 4 février 2014 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 disponible à l'adresse : < <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=FR&reference=P7-TA-2014-0054> >

6 juillet 2016 entré en vigueur le 15 août 2016, qui devrait entrer en application à compter de février 2019³.

5. Au vu des évolutions en cours au niveau de l'Union européenne, le Bureau Permanent n'a pas, à ce moment-là, poursuivi les recherches sur ce sujet, préférant attendre l'adoption du règlement final.

Autres solutions envisageables

6. Dans le contexte de la convention Apostille, et comme il est indiqué au paragraphe [180](#) du Manuel Apostille, deux méthodes permettent de faire entrer indirectement les actes établis par des organisations intergouvernementales et supranationales dans le dispositif de l'Apostille :

- a) La signature figurant sur l'acte peut être authentifiée par un notaire, auquel cas la certification notariée peut être apostillée par l'Autorité compétente du lieu où se trouve le siège de l'organisation. L'Apostille ne se rapporte alors qu'à la certification notariale et non à l'acte public sous-jacent.
- b) Le droit du lieu où se trouve le siège de l'organisation considère l'acte en soi comme un acte public (en se fondant éventuellement sur un accord conclu entre le gouvernement hôte et l'organisation), auquel cas l'acte peut être apostillé par l'Autorité compétente du lieu où se trouve le siège de l'organisation, ce qui suppose que les autorités concernées disposent des spécimens des signatures et sceaux des personnes qui émettent les actes assimilables à des actes publics pour l'organisation.

7. Ces dispositifs pourraient être mis en place sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention Apostille. La Commission spéciale souhaitera peut-être valider ou exprimer une préférence pour l'une de ces approches.

8. Une autre solution peut être envisagée pour faciliter la circulation de ces documents, par laquelle la Partie sur le sol duquel se trouve le siège de l'organisation, conformément à l'accord de siège, désigne en tant qu'Autorité compétente en vertu de l'article 6 de la Convention Apostille une entité au sein de l'organisation internationale concernée, laquelle peut alors émettre des Apostilles pour les actes qu'elle délivre. Chaque Partie étant libre de désigner ses Autorités compétentes, ce système peut être mis en œuvre sans modifier la Convention Apostille. On peut néanmoins arguer qu'à l'origine, la Convention Apostille envisageait que les Parties ne désigneraient que leurs propres autorités nationales pour apostiller leurs propres actes et que dès lors, la Convention n'autorise pas à désigner des organisations intergouvernementales et supranationales en tant qu'Autorités compétentes.

9. Si aucune des solutions ci-dessus n'est satisfaisante, une option plus formelle, qui avait été envisagée en 2012, consisterait à établir un protocole à la Convention. Il faut souligner qu'il n'y a eu jusqu'ici aucune discussion approfondie sur la nature ou le contenu potentiels de ce protocole, ni sur la question de savoir qui peut devenir Partie à un tel protocole.

10. Les délégations, en particulier celles des Parties qui accueillent des organisations intergouvernementales et supranationales sur leur territoire, sont invitées à discuter de cette question plus en détail, à formuler des commentaires sur l'opportunité de chercher à appliquer la Convention Apostille et, si nécessaire, à suggérer d'autres solutions. Il serait en particulier

³ Quant à savoir si les actes délivrés par les autorités européennes doivent être soumis à des exigences d'authentification lorsqu'ils sont présentés au sein de l'Union, c'est une question à laquelle le Bureau Permanent n'est pas en mesure de répondre.

Voir article 2 du règlement, disponible à l'adresse suivante : < <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R1191> >.

très intéressant de savoir si les délégations verraient un intérêt à négocier un protocole à la Convention Apostille afin d'inclure formellement ces documents dans le champ d'application de la Convention Apostille, auquel cas, d'autres travaux seraient nécessaires. Ces travaux devraient être précisés dans les Conclusions & Recommandations de la Commission spéciale, puis soumis à l'approbation de l'organe directeur de la Conférence de La Haye, le Conseil sur les affaires générales et la politique.